



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

Article 1 : But

Le Règlement Intérieur complète les Statuts et constitue un contrat écrit entre les adhérents et l'Association.

Il a pour objet de définir le fonctionnement du Club Olympique de Savigny, C.O.S. (le « Club ») et les modalités d'application des statuts du Club dans les différentes sections.

Les membres s'engagent par leur adhésion au club à respecter les statuts et règlement intérieurs

Article 2 : Documents applicables

La hiérarchie des documents est la suivante :

1. Statuts de l'association.
2. Règlement Intérieur de l'association.
3. Règlement Intérieur de section (si existant).

Les documents approuvés en vigueur sont disponibles sur le site du club www.cosavigny.com rubrique Statuts.

Article 3 : Adhésion - Cotisation

3.1 - Pour faire partie de l'association il faut :

- Renseigner un dossier inscription,
- Fournir les éléments demandés nécessaires à la demande de licence fédérale,
- S'engager avoir lu et approuvé les Statuts, règlement intérieur et éventuellement Règlement intérieur de section si existant,
- Régler sa cotisation annuelle non remboursable définie par la section.

3.2 - Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale

3.3 - La cotisation se décompose :

- Adhésion à l'association,
- Frais de participation aux activités,
- Licence (assurance, versements fédéraux, ...).

3.4 - La cotisation est due annuellement auprès de la section dès la signature du bulletin d'adhésion

3.5 - Le non- paiement peut amener à l'exclusion de l'association (article 9 des statuts).

3.6 - En cas de résiliation au cours de l'année pour raisons médicales (certificat à fournir), le Bureau de section étudiera la possibilité d'un remboursement partiel. Le montant de la partie licence ne peut quant à lui être remboursé.

3.7 - L'adhérent s'engage à fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile s'il refuse l'assurance proposée par la section.

Article 4 : Fonctionnement des instances

L'association est composée de sections. Les sections sont dirigées par des représentants élus par leurs adhérents. Des représentants de chaque section forment le Comité Directeur, instance dirigeante de l'association qui élit en son sein un Bureau Directeur.

4.1 - Missions du Comité Directeur

4.1.1 - Il administre et gère l'association.

4.1.2 - Il peut prendre un certain nombre de décisions pour lesquelles il n'est pas nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale.

4.1.3 - Il établit le règlement intérieur et valide ceux, si existant, des sections. Il statue sur les points non évoqués ou les points sujets à interprétation.

4.1.4 - Chaque année le Comité Directeur élit les membres du Bureau Directeur

4.1.5 - Il autorise l'embauche et la rémunération de personnels pour l'Association.

4.1.6 - Il accorde le titre de membre actif, de membre bienfaiteur, de membre d'honneur.

4.1.7 - Il est maître des procédures disciplinaires. Il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres

4.1.8 - Lors de ses réunions régulières il examine les différents points de l'ordre du jour préparé par le Bureau Directeur.

4.1.9 - Il arrête les comptes, vote le budget annuel et définit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

4.1.10 - Il décide de la création, la mise sous tutelle ou la suppression d'une section. La décision pourra être entérinée en Assemblée Générale. Dans le cas d'une demande de sortir du COS de la part des responsables de section, ces derniers devront organiser une Assemblée Générale Extraordinaire de section pour s'assurer de l'adhésion de tous leurs membres et l'absence de candidat responsable de section remplaçant.

4.2 - Missions du Bureau Directeur

4.2.1 - Il étudie les différents dossiers relatifs à la gestion et à l'administration de la structure qu'il présente au Comité Directeur pour prise de décision.

4.2.2 - Sa structure légère lui permet de se réunir rapidement et de prendre des décisions d'urgence si l'intégrité morale ou financière de l'association est en jeu.



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

4.2.3 - Il prépare l'ordre du jour du Comité Directeur.

4.2.4 - Il peut mandater l'un de ses membres pour traiter directement avec une section d'un problème particulier.

4.2.5 - Il examine le budget prévisionnel préparé par le trésorier et propose la répartition des subventions au Comité Directeur.

4.2.6 - Il surveille la gestion des sections, il peut demander aux Présidents de sections toutes les précisions qui lui sont nécessaires pour une bonne compréhension des activités et/ou des comptes.

4.2.7 - Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau d'une section et demander l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de section.

Article 5 : Les membres du Bureau

5.1 - Le Président

5.1.1 - Il est le responsable sur le plan moral, juridique et financier, de toute la structure, y compris des sections et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il est membre de droit de toutes les instances des sections ainsi que des commissions et des groupes de travail de l'association

5.1.2 - Il préside les réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur ainsi que les Assemblées Générales dont il fixe les dates. En cas d'absence il sera remplacé par le Vice-président.

5.1.3 - En cas de carence (démission, invalidité, décès) la présidence de l'Association est assurée par intérim par le Vice-président en attendant que le Comité Directeur se réunisse pour l'élection d'un nouveau Président.

5.1.4 - Il ordonne les dépenses de l'Association.

5.1.5 - Le Président est compétent pour l'ouverture ou la fermeture de tout compte bancaire ou postal. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions et réalise, en son nom, toutes opérations utiles à la bonne marche de l'Association.

5.1.6 - Il accomplit les actes civils engageant l'Association sans toutefois pouvoir disposer de son patrimoine, sauf délégation expresse et spéciale.

5.1.7 - Il a la qualité d'employeur de l'Association et à ce titre est responsable du versement des cotisations sociales.

5.1.8 - Il assure les relations extérieures du Club.

5.1.9 - Nul ne peut engager la responsabilité de l'Association par des initiatives personnelles sans prévenir le Président

5.2 - Le Vice-président

5.2.1 - Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à son Vice-président. Il le fera par écrit dans des limites clairement définies. En retour il exigera d'être tenu informé de ces dossiers dont il a normalement la charge.

5.2.2 - Le Vice-président a pour mission de le représenter en cas d'empêchement.

5.3 - Le Secrétaire Général

5.3.1 - Il assure le fonctionnement quotidien de la structure, notamment du point de vue administratif. Il doit connaître la vie de la structure.

5.3.2 - Il assure la diffusion interne et externe de l'information : convocations aux réunions et diffusion des procès-verbaux

5.3.3 - Il peut être aidé dans sa mission par un(e) secrétaire général adjoint(e) à qui il délègue certaines de ses missions, en accord avec le Président du Club.

5.3.4 - Il transmet à la Préfecture toute modification de l'association. Il a en charge toutes les formalités de publicité.

5.3.5 - Il participe de plein droit à toutes les instances des sections (Bureau Directeur, Assemblées générales.).

5.4 - Le Trésorier

5.4.1 - Il est responsable de la comptabilité du Club et pour ce faire, il collecte, consolide, contrôle et vérifie chaque mois la comptabilité de chacune des sections

5.4.2 - Il effectue tous les paiements de l'Association sous la surveillance du Président.

5.4.3 - Il établit en relation avec les sections les demandes de subventions. Il suit ensuite le versement de celles-ci.

5.4.4 - Il présente les comptes annuels de l'association lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

5.4.5 - Il établit le budget prévisionnel qu'il fait approuver par le Comité Directeur avant de le présenter à l'Assemblée Générale.

5.4.6 - Il peut être assisté dans sa mission par un trésorier adjoint et/ou un cabinet comptable, en accord avec le Président du Club.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

5.5 - Commissions - Groupe de travail

5.5.1 - Le Comité Directeur peut créer à titre permanent ou temporaire des commissions ou confier à l'un de ses membres une mission.

Article 6 : Les Assemblées Générales

6.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est souveraine en tous domaines et décide en dernier ressort. Elle se réunit une fois par an, dans le courant du mois de juin. La date est fixée par le Comité Directeur sur proposition du président.

6.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du Président pour délibérer des questions de son domaine de compétence (Article 13.4 des statuts).

6.3 - Dispositions communes aux AG

6.3.1 - Les assemblées Générales sont organisées selon les modalités décrites aux articles 10 et 13 des statuts.

6.3.2 - Les assemblées peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. Dans le cas de l'assemblée en visioconférence, l'association proposera un mécanisme pour s'assurer des présents et des votes. Sinon une fiche de présence est ouverte pour être signée par tous les membres présents ayant droit de vote.

6.3.3 - La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

6.3.4 - Seules les questions portées à l'ordre du jour pourront donner lieu à un vote engageant l'Association.

6.3.5 - A chaque fois que cela sera nécessaire l'Assemblée Générale se prononce par vote sur la nomination du Commissaire au compte et sur son suppléant.

6.3.6 - Seuls auront droit de vote les membres présents, à jour du paiement de leur cotisation au 31/12 de l'exercice clôturé. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

6.3.7 - Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

6.3.8 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par les statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 7 : Relations avec les élus et les services municipaux

7.1 - La municipalité est le partenaire principal du COS. De ce fait toutes les relations avec les élus et les services municipaux devront être coordonnées.

7.2 - Le C.O.S. doit se présenter comme une entité unique. Aucun membre d'une section ne peut se rendre auprès des autorités municipales pour traiter de quelque sujet que ce soit sans en référer au Président du C.O.S.

7.3 - Le Président du C.O.S. est l'interlocuteur privilégié des services municipaux, il pourra mandater des membres du Comité Directeur pour certaines missions

Article 8 : Les Sections

8.1 - Les sections sont dirigées par des représentants de la section formant le bureau de section.

8.2 - Chaque section détermine annuellement sa politique tarifaire. Elle transmet ces éléments au Président du COS au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'association

8.3 - Si la section met en place un règlement intérieur pour préciser des fonctionnements spécifiques, il doit obligatoirement mentionner la mise en application des Statuts et du Règlement Intérieur du COS et être transmis au Président de l'association pour adoption par le Comité

8.4 - Le règlement intérieur de section ou le cas échéant ce présent règlement doit être remis à chaque membre de la section au moment de son inscription. L'adhérent devra s'engager l'avoir lu et approuvé sur sa fiche d'inscription. Pour les inscriptions en ligne, il est possible, de le consulter sur le site.

8.5 - Les installations sportives de la ville n'étant pas extensibles chaque section ne pourra augmenter son volume d'activités ou d'adhérents sans s'être assurée, avant de faire des annonces et de prendre des inscriptions, qu'elle pourra fournir à ses nouveaux adhérents des conditions correctes de pratique.

Article 9 : Bureau de section

9.1 - Le Président du C.O.S. délègue à chacun des Présidents de section des pouvoirs de gestion administrative et financière. Ces derniers devront lui rendre compte régulièrement.

9.2 - Le Président du C.O.S. a la compétence exclusive pour ouvrir et clôturer des comptes au nom de l'association. Il peut déléguer le pouvoir d'utiliser et gérer les comptes courants spécifiques à chaque section. Il est le premier signataire des comptes ouverts de la section.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

9.3 - Les fonctions des représentants de section (Président, Trésorier, Secrétaire) se décident entre les responsables élus de la section. L'attribution des rôles se fait à bulletin secret. Il en est de même pour la désignation du / des représentants de la section au Comité Directeur de l'association (si besoin, en plus du président de section).

9.4 - Les représentants de section s'engagent à

9.4.1 - Assurer la représentative de leur section par leur présence aux réunions du Comité Directeur ou Assemblée Générale.

9.4.2 - Remettre l'attestation d'affiliation à la fédération de rattachement annuellement en septembre.

9.4.3 - Retourner les informations demandées pour la constitution des dossiers de subvention aux échéances fixées.

9.4.4 - Mettre à jour régulièrement sa comptabilité de section sur l'outil de comptabilité en ligne du club (Assoconnect). au plus tard aux 3 échéances (5 Février, 5 Juillet, 5 décembre) avec les rapprochements bancaires signés à ces dates.

9.4.5 - Ne pas engager de dépense sans être en possession d'un justificatif. Toutes les dépenses doivent être enregistrées au fur et à mesure dans Assoconnect avec le chargement systématique de la pièce justificative.

9.4.6 - Remettre les éléments de fin d'exercice et budgétaire de la section dans les délais fixés.

9.5 - Si besoin, le Comité Directeur peut désigner un membre du Comité Directeur pour assurer la comptabilité d'une section. Les moyens de règlement peuvent être centralisés et les factures remboursées sur présentation des justificatifs.

9.6 - En cas de manquement aux engagements cités au 9.4 - , et en l'absence de membre du Comité Directeur candidat pour remplir ces fonctions pour une section, le Comité Directeur peut décider de proposer l'arrêt de l'activité de la section au sein de l'association.

Article 10 : Engagement de l'adhérent

10.1 - L'adhérent s'engage avoir lu et approuvé le règlement intérieur

10.2 - Droit à l'image : lors de son inscription, chaque membre doit signer accepter ou non que des photos soient prises et éditées dans les publications du club, de la mairie et sur le site internet. En cas de changement, il est possible de prévenir par écrit le président de section.

10.3 - Tout adhérent accepte qu'un fichier informatique soit constitué. Les informations ne peuvent être que d'ordre à gérer les membres du club (coordonnées, état

de l'inscription, numéro de licence, âge). Ce fichier peut être communiqué dans le seul but de la gestion de l'activité. Le droit d'accès des informations s'exerce auprès du président de section.

10.4 - Toute perte ou dégradation d'équipement mis à disposition de l'adhérent peut être refacturée.

10.5 - L'accès aux installations est réservé qu'aux adhérents à jour de leur cotisation et uniquement en présence d'un responsable adulte de la section.

10.6 - Hors de la salle, ainsi qu'avant et après les horaires de la séance, l'adhérent mineur est sous la responsabilité de ses parents. Ils doivent donc s'assurer de la prise en charge de leur enfant par l'entraîneur avant de partir et être ponctuels à la fin de la séance.

10.7 - Les objets de valeurs (montres, bijoux) doivent rester à la maison. Le joueur ne doit rien laisser dans les vestiaires. L'adhérent est responsable de ses propres affaires. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés pendant les séances. Le club dégage toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol.

10.8 - En cas d'accident, alors que le mineur est sous la responsabilité d'un encadrant du club (représentations, séances, matchs ou entraînements), les parents doivent venir récupérer leur enfant au plus vite. En cas d'impossibilité, les pompiers seront sollicités. En aucun cas, un membre du club ne pourra transporter l'accidenté.

10.9 - Le transport des adhérents pour les déplacements dans le cadre de l'activité du club peut être géré par les membres (ou leurs parents), Les parents autoriseront le transport de leur enfant par une tierce personne. Les conducteurs s'engagent à respecter toutes les règles du droit commun applicables (permis de conduire en cours de validité, contrôle technique, personnes transportées attachées, voire assises sur un siège adapté, police assurance). Le conducteur aura souscrit obligatoirement une assurance pour garantir sa responsabilité civile en cas de dommage causé aux tiers.

10.10 - L'entraîneur est autorisé à exclure tout adhérent lui manquant de respect ou perturbant le bon déroulement de son entraînement (retard, attitude incorrecte,). Il en fera un rapport à son président de section.

10.11 - Le renouvellement de l'adhésion n'est pas acquis d'office, il peut être refusé en cas de mauvais comportement, manque d'assiduité ou non règlement des sommes dues à la section. L'adhérent peut faire appel de la décision auprès du Comité Directeur.

Article 11 : Règlement Financier du Club et de ses sections

11.1 - Le Club est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds,) dont disposent les sections font partie intégrante

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du Club. Les ressources de l'association sont définies à l'article 6 des statuts.

11.2 - Le Club centralise toutes les demandes de subvention. Les dossiers après avoir été complétés par les sections sont transmis au Trésorier Général pour consolidation puis signés par le Président du Club.

11.3 - Le Club reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (État, ANS, Région, Commune, Département, Agglomération). Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères précis définis en Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

11.4 - Le Club et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels du Club. L'exercice comptable en vigueur dans le club commence le 01 janvier et s'achève le 31 décembre.

11.5 - Le Club est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (Président et Trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du Club (Président de l'association).

11.6 - Une comptabilité est tenue au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier Général. Des comptabilités particulières sont tenues de la même manière par les Trésoriers de section ou personne mandatée.

11.7 - Tous les comptes sont récapitulés en un compte annuel d'exploitation établi par le Trésorier de l'Association après intégration des comptes particuliers des différentes Sections.

11.8 - Les responsables de section doivent télécharger tous les justificatifs de dépense mensuellement dans l'outil Assoconnect du Club. Ils fournissent tous les éléments de clôtures d'exercice dans les délais demandés

11.9 - Le Président du Club est seule habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom de l'association. Il en est le premier signataire. Une délégation de signature peut être accordée au Président et/ou au Trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes particuliers sont interdits.

11.10 - Pour tout paiement d'un montant supérieur à 5.000 Euros, la double signature du Président du COS est obligatoire.

11.11 - Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation, ...) les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au Bureau Directeur l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

11.12 - Les Commissaires aux comptes
Les comptes de l'Association sont soumis aux textes de loi en vigueur. Ils doivent être visés par un commissaire aux comptes dès le seuil des subventions publiques atteint.

Article 12 : Procédure Disciplinaire.

12.1 - Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres s'expose à des poursuites disciplinaires.

12.2 - En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, saisit le Bureau du Club. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

12.3 - Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense.
Il peut être convoqué, et peut être assisté par une personne de son choix
Il peut saisir le Comité Directeur en appel de la décision prise par sa section

12.4 - Le Comité Directeur appelé à statuer en formation disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Le cas échéant, le Président du Club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision du Comité Directeur qui fixera la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution

Approuvé à Savigny-sur-Orge, le 16 Juin 2021

Le Président

Pierre JANY



CLUB
OLYMPIQUE
SAVIGNY
Omnisports

Article 13 : ANNEXE : Synthèse des modalités de décision

	Convocation	Présence ayant droit au vote	Quorum	Elections	Décisions / votes
Comité Directeur	Par courriel	Les présidents de chaque section au minimum et au maximum un représentant élu en AGO de section par tranche de 50 adhérents Pas de procuration	1/3 des membres doivent être présents pour délibérer	Chaque année en Juin, les présidents de chaque section sont élus d'office, les autres représentants de section élus en AG de section à la majorité des présents sont ensuite désignés par le bureau de section pour siéger au Comité Directeur.	A la majorité des votes, par les représentants de section élus présents. Chaque section dispose d'un nombre de voix calculé au prorata du nombre d'adhérents par section à raison d'une voix par tranche de 50 adhérents. Une section ne peut pas avoir un total de voix supérieur au total des voix des autres sections En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Bureau Directeur	Par courriel	Les membres élus par le Comité Directeur	La moitié des membres du bureau directeur doivent être présents	Elu à bulletin secret par les membres du Comité Directeur. Les candidats sont les membres du Comité Directeur.	A la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Assemblée Générale Ordinaire du COS	Au minimum par voie d'affichage sur le site du club 15 jours avant	Tous les adhérents à jour de leur cotisation, Adultes, Moins de 16ans avec autorisation parentale, Parents ou tuteur si moins de 16ans Pas de procuration	Pas de Quorum	Pas d'élection	A la majorité des présents ayant droit de vote
Assemblée Générale Extraordinaire du COS	Au minimum par voie d'affichage sur le site du club 15 jours avant	Tous les adhérents à jour de leur cotisation, Adultes, Moins de 16ans avec autorisation parentale, Parents ou tuteur si moins de 16ans Pas de procuration	Au moins 1 membre par section ayant droit de vote, autre qu'un dirigeant déjà élu. Pas de quorum après re-convocation 15 jours après si le quorum n'a pas été atteint lors de la 1ère convocation	Pas d'élection	A la majorité des présents ayant droit de vote
Assemblée Générale Ordinaire de Section	Au minimum par voie d'affichage sur le site du club 15 jours avant	Tous les adhérents à jour de leur cotisation, Adultes, Moins de 16ans avec autorisation parentale, Parents ou tuteur si moins de 16ans Pas de procuration	Pas de Quorum	Chaque année, les membres du bureau de section sont élus lors des AG de section ou AGO du COS. Les candidats doivent être majeurs et adhérents à la section depuis plus de 12 mois et s'être déclaré 15 jours avant l'élection auprès du président de section	A la majorité des présents ayant droit de vote
Bureau de Section	Communication interne à la section	Les membres élus par l'AG de section. Pas de procuration	La moitié des membres du bureau de section doit être présent	Le (s) représentant(s) de section au CD sont élus parmi les membres du bureau de section	A la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante